



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture lors de la session du 29 septembre 2011

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
-- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 59		Examen de la validité	Examen de la validité
59	1	La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.	<i>La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.</i>
59	2	Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.	<i>L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si a. elle viole le droit supérieur ; b. elle est inexécutable ; ou c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.</i>
59	3	Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.	<i>Supprimé.</i>
59	4	Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.	<i>Supprimé.</i>
Art. 60		Prise en considération	Prise en considération
60	1	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.	Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
60	2	S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.	<i>Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.</i>
60	3	Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.	<i>S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.</i>
60	4	Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.	Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 29 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 61		Procédure et délais	Procédure et délais
61	1	La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 9 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle; b. 18 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 30 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.	<i>La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ; b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.</i>
61	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	<i>Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</i>
Art. 62		Votation	Votation
62	1	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
62	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
62	3	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Art. 63		Concrétisation d'une initiative non formulée	Concrétisation d'une initiative non formulée
63		Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulés, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.	<i>Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 29 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre IV		Référendum cantonal	Référendum cantonal
Art. 64		Référendum obligatoire	Référendum obligatoire
64	1	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.	Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
64	2	Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.	<i>Supprimé.</i>
Art. 65		Référendum facultatif	Référendum facultatif
65	1	Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.	<i>Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.</i>
65	2	Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.	<i>Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :</i> <i>a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;</i> <i>b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.</i>
65	3	Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.	<i>Supprimé.</i>
Art. 66		Délai	Délai
66	1	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.	Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
66	2	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.	Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 29 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 67		Budget	Budget
67		Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.	Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.
Art. 68		Clause d'urgence	Clause d'urgence
68	1	Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.	<i>Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.</i>
68	2	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.	Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.
Chapitre V		Initiative communale	Initiative populaire communale
Art. 69		Principe	Principe
69	1	10% des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.	<i>Dans les communes de moins de 10'000 titulaires du droit de vote, 10% d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.</i> <i>Dans les autres communes, 7% des titulaires du droit de vote, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.</i>
69	2	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.	La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
69	3	Les articles 57 et 58 sont applicables.	Les articles 57 et 58 sont applicables.
Art. 70		Examen de la validité	Examen de la validité
70	1	La validité de l'initiative est examinée d'office par une juridiction.	<i>La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.</i>
70	2	La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.	<i>Est scindée ou déclarée partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 29 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
70	3	Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, elle déclare l'initiative nulle.	<i>Est déclarée partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.</i>
Art. 71		Procédure	Supprimé.
71	1	L'initiative est transmise à la juridiction dès la constatation de son aboutissement.	<i>Supprimé.</i>
71	2	Dès ce moment, l'organe exécutif de la commune dispose d'un délai de 2 mois pour déposer ses observations sur la validité auprès de la juridiction. La loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis.	<i>Supprimé.</i>
71	3	Le comité d'initiative dispose d'un délai d'un mois dès l'échéance du délai précédent pour répondre.	<i>Supprimé.</i>
71	4	La juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité. La loi définit les conséquences de la violation de ce délai.	<i>Supprimé.</i>
Art. 72		Prise en considération	Prise en considération
72	1	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.	Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
72	2	S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.	S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.
72	3	S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.	<i>S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.</i>
Art. 73		Délais	Procédure et délais
73	1	La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 6 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ; b. 14 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 20 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.	<i>La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 4 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ; b. 12 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.</i>
73	2	Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.	<i>Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 29 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 74		Votation	Votation
74	1	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.	L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
74	2	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.	L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
74	3	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.	Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Art. 75		Concrétisation	Concrétisation
75		Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.	<i>Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.</i>
Chapitre VI		Référendum communal	Référendum communal
Art. 76		Délibérations des conseils municipaux	Délibérations des conseils municipaux
76	1	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.	Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.
76	2	L'article 66 est applicable.	L'article 66 est applicable.
Art. 77		Budget	Budget
77	1	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.	Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
77	2	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.	Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 29 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 78		Clause d'urgence	Clause d'urgence
78	1	Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal qui prennent part au vote.	<i>Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du conseil municipal.</i>
78	2	Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes.	<i>Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.</i>
Art. Y (disposition transitoire)		--	Initiatives populaires
Y	1	--	<i>L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
Y	2	--	<i>Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.</i>
Art. Z (disposition transitoire)		--	Référendum
Z	1	--	<i>L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>
Z	2	--	<i>En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
lors de la session du 29 septembre 2011**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Z	3	--	<i>La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :</i> <i>a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;</i> <i>b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010;</i> <i>c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;</i> <i>d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;</i> <i>e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;</i> <i>f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.</i>
Titre IV		Autorités	Autorités
Chapitre I		Grand Conseil	Grand Conseil
Section 1		Principe	Principe
Art. 79		Pouvoir législatif	Pouvoir législatif
79		Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.	Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Section 2		Composition	Composition

- Lors de la session du jeudi 6 octobre prochain, l'Assemblée constituante poursuivra l'examen du **titre IV Autorités** (chapitre I **Grand Conseil** à partir de l'article 80 Election entamé le 29 septembre).
- En fonction de l'avancement des travaux, elle abordera également dès la fin de l'après-midi ou le début de la soirée le chapitre II **Conseil d'Etat**.